



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0166
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0166 relative au projet de camping, porté par « Le bois des Elfes » sur la commune de Fay-aux-Loges (45), reçue (complète) le 16 juillet 2024 ;

VU la décision tacite, née le 21 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet vise la réhabilitation d'un site existant ; qu'il comportera 105 emplacements de camping sur un terrain d'une surface totale de l'ordre de 2,89 ha ; avec des équipements de services associés via la construction de bâtiments légers en bardage bois (accueil, snack, spa, local technique, 2 salles communes, 2 salles familles, 3 locaux sanitaires et 8 box vélos) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 42-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les étapes principales de travaux comprennent la réalisation d'une voie de desserte perméable, des stationnements, la mise en œuvre de cheminements doux ; que la réalisation de réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement et électriques sera limité au strict minimum ; qu'il sera construit des bâtiments en structures légères et qu'il sera installé des hébergements sur 23 emplacements définis ;

CONSIDÉRANT qu'une clôture rigide à maille rectangulaire sera mise en place ; que l'insertion paysagère du projet est en adéquation avec le cadre naturel existant (végétation actuelle conservée et renforcée par essences locales) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet de camping :

- dans une zone naturelle classée en secteur « NI » au PLU de Fay-aux-Loges ; que le règlement de ce secteur autorise l'accueil de terrains de camping,
- à 1,4 km au sud-ouest de la Znieff de type II « *Massif forestier d'Orléans* » et du site Natura 2000 (ZPS) « *Forêt d'Orléans* » ; à 2,2 km à l'ouest du site Natura 2000 (ZSC) « *Forêt d'Orléans et périphérie* » ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est localisé sur en zone de répartition des eaux « *Systèmes aquifères de la nappe de Beauce et de l'Albien* » ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit un nombre limité d'équipements nécessaires à l'exploitation du terrain de camping d'avril à septembre ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un camping existant ; que le site présente une sensibilité faible du point de vue de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la réhabilitation du camping de Fay-aux-Loges n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 21 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de camping, porté par « Le Bois des Elfes » sur la commune de Fay-aux-loges (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de camping, porté par « Le Bois des Elfes » sur la commune de Fay-aux-loges (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERAGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

